



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

**La Conseillère d'Etat,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy,**

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-29-1 ;

DECIDE

Article unique :

En application des dispositions susvisées et notamment de leur alinéa 2, le groupement des chambres en formation de jugement est ainsi établi pour l'année judiciaire 2024 / 2025 (du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025) :

- La 1^{ère} chambre sera réunie avec la 3^{ème} chambre, quelles que soient les matières en litige.
- La 2^{ème} chambre sera réunie avec la 4^{ème} chambre, quelles que soient les matières en litige.
- La 5^{ème} chambre sera réunie avec la 3^{ème} chambre pour les litiges en matière de fonction publique et avec la 2^{ème} chambre pour les autres litiges.

Fait à Nancy, le 1^{er} septembre 2024,



Pascale ROUSSELLE